



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conjointes survivants

Question écrite n° 31783

Texte de la question

Mme Corinne Erhel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants. En effet, bien que la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants leur ait été reconnue, le bénéfice de la réversion de la retraite du combattant de leur époux décédé leur est interdit. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de mettre un terme à cette situation injuste.

Texte de la réponse

Comme le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants s'y était engagé, le bilan du dispositif d'allocation différentielle en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), a été réalisé au terme du premier semestre 2008. Compte tenu des résultats de cette analyse et des projections réalisées, il a décidé, d'une part, de porter le montant du plafond de l'allocation mensuelle à 750 euros et, d'autre part, de neutraliser l'allocation personnalisée au logement dans la détermination des ressources prises en compte, avec effet, dans les deux cas, au 1er janvier 2008. De plus, lors de l'examen du projet de loi de finances, il s'est engagé à renouveler, à la fin du premier semestre de l'année 2009, l'évaluation effectuée en 2008 et à en tirer toutes les conclusions pour une éventuelle hausse du montant du plafond et sur le mode de calcul des ressources des allocataires. S'agissant de la réversion de la retraite du combattant en faveur de la veuve, il convient de rappeler que malgré sa qualification, la retraite du combattant ne s'inscrit pas dans la logique des retraites professionnelles. Créée en 1930 au profit des titulaires de la carte du combattant « en témoignage de la reconnaissance nationale » elle constitue une récompense personnelle attribuée en raison des services rendus à la Nation. Il ne saurait par conséquent être question d'en dénaturer la raison d'être par une extension à d'autres bénéficiaires que ceux auxquels la qualité de « combattant » a été reconnue officiellement. Il est par ailleurs important de préciser que, si elle était considérée comme une prestation sociale, la retraite du combattant en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent largement. Introduire la réversion de cette retraite induirait des risques de fiscalisation et conduirait donc, à terme, à un désavantage par rapport à la situation actuelle.

Données clés

Auteur : [Mme Corinne Erhel](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31783

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2008, page 8501

Réponse publiée le : 20 janvier 2009, page 518